

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°39 du 17 octobre 2008**

PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°15

**INSTRUCTION N° 1937/DEF/DCSSA/AST/AME**

modifiant l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008, relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

*Du 19 septembre 2008*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « action scientifique et technique » ; bureau « aptitude médicale et expertise ».*

**INSTRUCTION N° 1937/DEF/DCSSA/AST/AME modifiant l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008, relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.**

*Du 19 septembre 2008*

NOR D E F E 0 8 5 2 2 6 6 J

---

*Texte modifié :*

Instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 (BOC N°36 du 26 septembre 2008, texte 5. ; BOEM 620-4.1.5.2).

*Référence de publication :* BOC N°39 du 17 octobre 2008, texte 15.

---

L'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 est modifiée comme suit :

Au point 2.1.1.4. *Examen oto-rhino laryngologique.*

Au lieu de :

« a) Appareil auditif :

L'acuité auditive évaluée par l'audiométrie tonale par voie aérienne doit correspondre à la plage I, comme définie dans l'instruction de référence, pour la meilleure oreille et à la plage II pour la moins bonne. »

Lire :

« a) Appareil auditif :

L'acuité auditive évaluée par audiométrie tonale par voie aérienne doit correspondre à la plage II de l'IM de référence pour chacune des 2 oreilles. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général,  
sous-directeur « action scientifique et technique »,*

Lionel HUGARD.